



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

SLOW

ID : 038-213804552-20220708-2022_040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2022_040

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 22
votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juillet 2022

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Romain BIANZANI, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Florence VERLAQUE), Christophe DENIS (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Catherine LINAGE (pouvoir à Téo FLANDRIN), Rachel BASSET (pouvoir à Patrick ROZE)

Absent : Nicolas MILLON

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

DELIBERATION PORTANT PRISE EN CHARGE DES VISITES MEDICALES POUR LE RENOUELEMENT DES PERMIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire de catégorie C, D et E nécessaire aux agents de la commune conduisant ces véhicules professionnels.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1979 relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-4 et R221-10 ;

Vu le budget de la Commune,

Considérant que cette prise en charge peut être étendue aux frais de l'examen médical,

Considérant que le permis de conduire des véhicules des catégories C et D sont demandés à certains agents afin qu'ils accomplissent leurs missions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : de prendre en charge le coût des visites médicales relatives au renouvellement des permis demandés aux agents pour leur fonctions au sein de la collectivité,

Article 2 : de rembourser aux agents les honoraires déboursés pour ces visites, sur présentation du certificat du médecin agréé,

Article 3 : de verser à Madame GUERAND Audrey la somme de 36 € en remboursement de sa visite effectuée auprès du médecin agréé,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré le 8 juillet 2022

Pour copie conforme.

Le Maire

Fabien DURAND

